

**CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES COMMUNS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD ET LE CIAS DE MACS**
Art. L. 5211-4-2, alinéas 1 à 3 du CGCT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son président Monsieur Pierre Froustey, dûment habilité par délibération du, ci-après dénommé « l'EPCI »,

d'une part,

ET

Le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Maremne Adour Côte-Sud, représenté par son vice-président, Monsieur Pierre Laffitte, dûment habilité par délibération du, ci-après dénommé le « CIAS »,

d'autre part,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 relatif à la création de services communs ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 prenant acte du rapport relatif aux mutualisations de services et du projet de schéma de mutualisation ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016 approuvant le schéma de mutualisation de services de MACS à mettre en œuvre durant le mandat 2014-2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2014 portant création d'un service commun ressources humaines entre MACS et le CIAS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2015 approuvant la création des services communs direction générale des services - commande publique - affaires juridiques entre MACS et le CIAS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 approuvant la création des services communs finances et communication entre MACS et le CIAS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2018 approuvant la création du service commun direction des systèmes d'information entre MACS et le CIAS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de service commun direction des systèmes d'information entre MACS et le CIAS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de service commun finances ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du approuvant la résiliation des conventions de services communs ressources humaines, direction générale des services, commande publique, affaires juridiques, finances, communication et direction des systèmes d'information et l'approbation d'une nouvelle convention de services communs entre MACS et le CIAS ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du approuvant la résiliation des conventions de services communs ressources humaines, direction générale des services, commande publique, affaires juridiques, finances, communication et direction des systèmes d'information et l'approbation d'une nouvelle convention de services communs entre MACS et le CIAS ;

VU la convention de service commun ressources humaines entre MACS et le CIAS signée le 18 février 2015 ;

VU la convention de service commun direction générale des services - commande publique - affaires juridiques entre MACS et le CIAS signée le 15 avril 2015 ;

VU la convention de service commun finances et communication entre MACS et le CIAS signée le 10 février 2016 ;

VU l'avenant n° 1 à la convention de service commun finances et communication entre MACS et le CIAS signé le 29 mars 2021 ;

VU la convention de service commun direction des systèmes d'information entre MACS et le CIAS signée le 29 juillet 2018 ;

VU l'avenant n° 1 à la convention de service commun direction des systèmes d'information entre MACS et le CIAS signé le 29 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du comité technique commun MACS - CIAS placé auprès de MACS en date du 15 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes MACS et le CIAS de MACS avaient décidé, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation de la gestion des services et des moyens, de la mise en commun des services ressources humaines, direction générale des services, commande publique, affaires juridiques, finances, communication et direction des systèmes d'information par création de services communs, gérés par la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il apparaît nécessaire, pour atteindre les objectifs définis par le projet d'établissement du CIAS, de procéder à la résiliation des conventions de services communs susvisées en vigueur et de conclure une nouvelle convention portant actualisation des missions des services communs et des termes régissant leur fonctionnement ;

PRÉAMBULE

Le législateur, à travers notamment la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, a souhaité encourager la mutualisation des services par la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres. Cette possibilité a été étendue par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM » à la création de services communs entre un EPCI à fiscalité propre et le CIAS qui lui est rattaché.

Cette possibilité de mutualisation de services concerne à titre principal les services relevant de fonctions supports en matière de gestion de personnel, à l'exception des missions relevant des centres de gestion, mais aussi en matière de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle, ainsi qu'en matière d'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État. Le champ d'application du service commun a par ailleurs été étendu par la loi MAPTAM précitée et peut également porter sur des missions opérationnelles (communication, entretien de bâtiments ou parcs de véhicules).

Les services communs avaient été créés entre MACS et le CIAS pour les fonctions supports et missions opérationnelles ci-après :

- Ressources humaines depuis le 1^{er} avril 2015
- Direction générale des services - Commande publique - Affaires juridiques depuis le 15 avril 2015
- Finances - Communication depuis le 1^{er} janvier 2016
- Direction des systèmes d'information depuis le 1^{er} juillet 2018.

Néanmoins, à la faveur d'une réorganisation nécessaire à l'atteinte des objectifs du projet de service élaboré par le CIAS et la démutualisation corrélative de la fonction de direction générale des services, il est proposé une refonte des services communs existants dans le cadre d'une nouvelle convention, dont les termes sont stipulés ci-après.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET ET MISSIONS

Dans le cadre de la réorganisation du CIAS, les signataires des présentes décident de mettre en commun les services et les périmètres de missions ci-après au profit du CIAS :

Service concerné	Missions
Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> • Expertise statutaire • Exécution des décisions du CIAS en matière de carrière, paye, recrutement, formation, prévention, budget • Accompagnement à la rédaction des actes
Finances	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement budgétaire et comptable des décisions du CIAS • Émission des factures bénéficiaires et caisses sur la base des informations figurant dans l'outil métier du CIAS • Suivi des indicateurs financiers • Expertise budgétaire, comptable et financière
Communication	<ul style="list-style-type: none"> • Expertise sur le plan de communication, les messages et les outils définis par le CIAS • Appui technique à la réalisation des outils de communication en fonction des besoins du CIAS
Commande publique	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration des actes de commande publique du CIAS, ainsi que des groupements d'achat avec les communes et le CIAS • Expertise en matière de commande publique
Affaires juridiques	<ul style="list-style-type: none"> • Expertise juridique

Service concerné	Missions
Système d'information	<ul style="list-style-type: none"> • Pôle Informatique : expertise et maintenance technique sur le cœur de réseau, la cybersécurité et l'environnement bureautique des utilisateurs • Pôle Escapes Numériques : expertise sur les process de formation et d'accompagnement à la prise en main des outils bureautiques • Expertise technique dans la gestion des données et systèmes de gestion de bases de données (SGBD) et leur exploitation dans les systèmes d'informations géographiques • Exécution des décisions du CIAS en matière d'investissements et de commandes, de déploiement technique des projets • Aide à la préparation budgétaire

Les services ainsi mis en commun apportent leur expertise et un accompagnement technique dans leurs domaines de compétences respectifs, étant précisé que l'opportunité et la responsabilité de l'ensemble des décisions relatives au CIAS, de leur mise en œuvre, de leur suivi et de leur évaluation relèvent de la seule direction du CIAS et de son représentant légal.

ARTICLE 2 - SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

La mise en place des services communs mentionnés à l'article 1 supra, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service mis en commun sont transférés de plein droit à MACS.

Ainsi, les agents qui remplissaient en totalité leurs fonctions dans les services mis en commun entre le CIAS et la Communauté de communes MACS ont été transférés de plein droit dans le cadre des conventions d'origine. Les agents transférés de plein droit en exécution des conventions initiales signées le 18 février 2015 pour le service commun ressources humaines et le 10 février 2016 pour le service commun finances demeurent donc transférés puisqu'exerçant leurs fonctions en totalité dans les nouveaux services mis en commun. La présente convention n'a donc pas d'impact sur les agents initialement transférés.

Sont concernés par cette situation les fonctionnaires et agents non titulaires suivants :

Service concerné	Agents du CIAS initialement concernés par le transfert de plein droit	Agents du CIAS transférés de plein droit au 01/10/2021	Effectif du service commun au 01/10/2021
Ressources humaines	1 attaché principal 1 rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1 attaché hors classe 1 adjoint administratif	7 agents : 2 CIAS et 5 MACS
Finances	1 rédacteur 1 adjoint administratif	1 rédacteur 1 adjoint administratif	8 agents : 2 CIAS et 6 MACS
Communication	Néant	Néant	4 agents MACS
Commande publique	Néant	Néant	2 agents MACS
Affaires juridiques	Néant	Néant	2 agents MACS
Système d'information	Néant	Néant	16 agents MACS

ARTICLE 3 - LA GESTION DES SERVICES COMMUNS

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans les services communs est le Président de la Communauté de communes.

Les services sont ainsi gérés par le Président de la Communauté de communes qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Président et du directeur général des services de la Communauté de communes.

Le Président et le directeur général des services de la Communauté de communes adressent directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches en tant qu'autorités gestionnaires des fonctionnaires et agents non titulaires.

Dans ce cadre, l'évaluation des agents exerçant leurs missions dans les services communs relèvera de la compétence du Président et du directeur général des services de la Communauté de communes.

Les agents sont rémunérés par la Communauté de communes.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté de communes.

La Communauté de communes fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels, délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

La résidence administrative des services communs est à Saint-Vincent de Tyrosse (40230), dans les locaux du siège de MACS.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le CIAS remboursera annuellement à la Communauté de communes les frais des services communs sur la base des salaires bruts chargés des agents transférés à MACS.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET - DURÉE DU SERVICE COMMUN

La présente convention qui entre en vigueur au 1^{er} octobre 2021 est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Lorsque cesse la présente convention, il sera proposé aux fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés une nouvelle affectation au sein du CIAS dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. La répartition de ces fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par le CIAS au titre des services mis en commun peut être décidée d'un commun accord par convention conclue entre MACS et le CIAS. Cette convention est soumise pour avis aux comités sociaux territoriaux placés auprès de MACS et auprès du CIAS. Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ANNEXE - FICHE D'IMPACT

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse le, en deux (2) exemplaires.

Pour l'EPCI,

Le président,

Pierre Froustey

Pour le CIAS,

Le vice-président,

Pierre Laffitte

ANNEXE : FICHE D'IMPACT DE LA CRÉATION DES SERVICES COMMUNS

① Les effets sur les effectifs des deux établissements concernés

1. Organisation des services des deux établissements avant la création des services communs

Agents de la Communauté de communes MACS au moment du transfert initial:

Fonctions	Grade	Temps travail	Nombre d'agents
Ressources humaines			
Responsable RH	Attaché principal	35 h	1
Gestionnaire Carrière paye	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35 h	1
Gestionnaire recrutement	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35 h	1
Gestionnaire formation	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35 h	1
Agent de prévention	Agent de maitrise	35 h	1
Finances			
Responsable finances	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35 h	1
Assistant comptable	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35 h	1
Assistante comptable	Rédacteur	35 h	1
Communication			
Responsable communication	Attaché	35 h	1
Chargé de communication	Rédacteur / Technicien principal 1 ^{ère} cl	35 h	2
Assistante communication	Adjoint administratif principal	35 h	1
Commande publique			
Responsable commande publique	Attaché	35 h	1
Gestionnaire marchés publics	Attaché	35 h	1
Affaires juridiques			
Responsable juridique	Attaché contractuel	35 h	1
Systèmes d'information			
Responsable informatique	Attaché contractuel		1
Administrateur réseaux	Technicien principal 1 ^{ère} classe		1
Technicien informatique	Techniciens principal 1 ^{ère} classe		1
	Techniciens principal 2 ^{ème} classe		1
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe		1
	1djoins techniques principal 2 ^{ème} classe		2
			1
Assistante administrative	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe		2
Animateur escales numériques	Animateur		1
	Adjoint administratif		2

SIG	Adjoint d'animation	1
	Ingénieur	1
	Technicien principal 2ème classe	1

Agents du CIAS au moment du transfert initial :

Fonctions	Grade	Temps travail	Nombre d'agents
Ressources humaines			
Responsable RH	Attaché principal	35 h	1
Gestionnaire carrière paye	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35 h	1
Finances			
Gestionnaire comptable	Rédacteur	35 h	1
Assistant comptable	Adjoint administratif	35 h	1
Communication			
Aucun agent du CIAS n'exerce de missions relevant du service commun.			
Commande publique			
Aucun agent du CIAS n'exerce de missions relevant du service commun.			
Affaires juridiques			
Aucun agent du CIAS n'exerce de missions relevant du service commun.			
Systèmes d'information			
Aucun agent du CIAS n'exerce de missions relevant du service commun.			

2. Organisation des services communs des 2 établissements au 01/10/2021

Fonctions	Grade	Temps travail	Nombre d'agents
Ressources humaines			
Chef de service RH	Attaché hors classe	35 h	1
Responsable cellule carrières paye	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35 h	1
Gestionnaire carrières paye	Adjoint administratif	35 h	2
Gestionnaire recrutement	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35 h	1
Gestionnaire formation	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35 h	1
Responsable prévention	Cadre supérieur de santé	35 h	1
Finances			
Chef de service finances	Attaché contractuel	35 h	1
Gestionnaire comptable	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35 h	1
	Rédacteur contractuel	35 h	1
	Rédacteur	35 h	1
	Adjoint administratif	35 h	1
	Adjoint administratif contractuel	35 h	1
Communication			
Chef de services Communication	Attaché principal	35 h	1
Chargé de communication	Rédacteur / Technicien principal 1 ^{ère} cl	35 h	2
Assistante communication	Adjoint administratif principal	35 h	1

Commande publique			
Chef de service commande publique	Attaché	35 h	1
Gestionnaire marchés publics	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35 h	1
Affaires juridiques			
Chef de service Affaires juridiques	Attaché	35 h	1
Juriste	Rédacteur	35 h	1
Systèmes d'information			
Chef de service informatique	Attaché contractuel		1
Administrateur réseaux	Technicien principal 1 ^{ère} classe		1
Technicien informatique	Techniciens principal 1 ^{ère} classe		1
	Techniciens principal 2 ^{ème} classe		1
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe		1
	1djoins techniques principal 2 ^{ème} classe		2
			1
Assistante administrative	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe		2
Animateur escales numériques	Animateur		1
	Adjoint administratif		2
	Adjoint d'animation		1
SIG	Ingénieur		1
	Technicien principal 2 ^{ème} classe		1

② Changements intervenus au niveau des effectifs et de l'organisation

Aucun changement

③ Sur le plan économique et social

Aucun impact